



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AUTEUIL - 7 MAI 2018 - PRIX FAUCHE LE PRE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Le hongre THE RECKONING a été autorisé à se rendre au départ en main non monté.

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 213, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier en date du 9 mai 2018 de l'entraîneur Luigi MACELI et d'un courrier de la société TENUTA DEI PRINCIPI de la même date par lesquels ledit entraîneur et ladite société interjettent appel contre le déroulement du Prix FAUCHE LE PRE couru le 7 mai 2018 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Après avoir dûment appelé la représentante de la société TENUTA DEI PRINCIPI et MM. Luigi MACELI et Corentin SMEULDERS, en leur qualité de propriétaire, entraîneur et jockey du hongre THE RECKONING, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 24 mai 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire néanmoins représenté par l'entraîneur Luigi MACELI ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par la société TENUTA DEI PRINCIPI et par l'entraîneur Luigi MACELI et entendu ce dernier et le jockey Corentin SMEULDERS, en leurs explications étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que les appels de la société TENUTA DEI PRINCIPI et de l'entraîneur Luigi MACELI sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du juge du départ en fonction lors du Prix FAUCHE LE PRE, en date du 14 mai 2018, pièce consultable par les parties et versée contradictoirement au dossier, mentionnant notamment :

- qu'avant le départ, au moment où les concurrents ont sauté la haie d'essai, l'entraîneur Luigi MACELI accompagné de son jockey et du lad qui tenait son cheval (THE RECKONING) est venu les prévenir qu'il ne mettait en selle son cavalier qu'au dernier moment ;
- qu'en conséquence, ils lui ont indiqué qu'il pouvait le faire en restant derrière le peloton ;
- qu'au moment où les concurrents sont rentrés dans l'aire de départ, le jockey s'est mis en selle mais son cheval s'est légèrement braqué, qu'ils ont donc demandé au peloton de ralentir ce qui a permis à ce dernier d'être sur la piste lorsque les chevaux s'élançaient et qu'il n'y avait donc pas de raison d'invalider le départ ;
- que le cheval THE RECKONING a ainsi pris son départ à l'arrière du peloton sans toutefois être le dernier ;
- qu'il tient par ailleurs à indiquer que ledit entraîneur les a prévenus avant le départ que s'il y avait un faux départ il n'était pas certain que son jockey puisse arrêter son cheval et revenir au départ ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Luigi MACELI reçu le 8 mai 2018 et le courrier recommandé en date du 9 mai 2018 reçu le 14 mai 2018 dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 9 mai 2018 mentionnant notamment :

- qu'il estime avoir subi un grave préjudice économique et moral ;
- qu'à cause des problèmes de comportement de son cheval, il avait demandé et obtenu l'autorisation de faire monter le jockey en piste et non au rond de présentation ;
- que lorsque les concurrents se sont approchés des élastiques, le départ a été donné et validé, alors que son jockey était à peine en selle et se trouvait avec le cheval sur la piste de sable et non dans les aires de départ ;
- que malgré le fait que THE RECKONING était favori, et que les ordres étaient de partir en tête, et pour cause de force majeure, le cheval s'est retrouvé à nette distance du peloton, et ce à peine le départ donné (puisque celui-ci a été validé alors que tous les chevaux ne se trouvaient pas sur la piste), qu'il a ainsi subi la course durant tout le parcours, et a payé cher les conséquences de cet incident, particulièrement lors de la lutte finale et qu'il est tout de même parvenu à s'emparer de la cinquième place ;

- que cet incident est, selon lui, extrêmement dommageable pour l'image des courses, et également aux yeux des parieurs, qui avaient fait confiance à son cheval et donc perdu leurs mises ;
- qu'il se demande comment il a été possible de valider un départ, alors que tous les athlètes participants ne se trouvaient pas dans l'aire de départ, avec certains partants qui étaient au galop (et non au pas, comme le prévoit le Code des Courses), et alors même que le starter n'avait fait aucun mouvement avec son drapeau ;
- qu'il précise qu'un handicap supplémentaire a été donné au peu de chevaux qui se trouvaient hors de l'aire de départ ;
- que comme confirmé par les Commissaires après visionnage de la course, le drapeau n'ayant pas été soulevé, le départ était irrégulier et que toutefois, et malgré toutes ces irrégularités, le départ n'a pas été repris ;
- qu'il fait donc appel aux Commissaires de France Galop, à leur impartialité, à leur passion pour les courses et la régularité de celles-ci, pour trouver une solution juste et équitable à cet incident, ceci afin que ne soient pas lésés, financièrement et moralement, le propriétaire, le jockey et lui-même ;

Vu le courrier recommandé de la société TENUTA DEI PRINCIPI en date du 9 mai 2018, reçu le 14 mai 2018 et dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 9 mai 2018 mentionnant notamment :

- que le jockey Corentin SMEULDERS avait eu les ordres de courir en tête du peloton, pour mieux défendre la chance de favori du cheval (rapport de 4 euros au PMU) ;
- que le départ de la course s'est déroulé de façon complètement irrégulière, comme ils l'ont vu en regardant la position des drapeaux du starter et de son assistant ;
- que lorsque les chevaux se sont rapprochés au départ de façon irrégulière, leur cheval THE RECKONING se trouvait encore sur la piste de sable, que le starter avait signalé avec le drapeau le faux départ mais que son assistant n'a pas donné suite aux indications du starter validant un départ irrégulier ;
- que la conséquence a été que leur cheval est parti dernier et qu'il n'a pas exprimé sa performance ;
- que cette faute a causé un grand dommage d'image envers les parieurs et un grand dommage économique pour leur société, comme propriétaire du cheval, dommage pour lequel ils en sont à demander une compensation équitable ;
- qu'en même temps, ils se posent la question de savoir s'il est approprié d'éloigner les personnes qui ne savent pas bien faire leur travail ;
- qu'après la course, leur entraîneur a parlé avec les Commissaires, lesquels ont confirmé avoir vu toutes les irrégularités exposées et qu'ils lui ont dit de faire une réclamation ;

Vu le courrier électronique de la société TENUTA DEI PRINCIPI en date du 16 mai 2018, et sa pièce jointe mentionnant notamment donner mandat à l'entraîneur Luigi MACELI pour être représentée lors de la Commission prévue le 24 mai 2018 ;

\* \* \*

Attendu que l'entraîneur Luigi MACELI a déclaré en séance :

- que l'on ne voit pas sur le film de contrôle que le cheval se braque ;
- que lorsque le départ est donné, trois chevaux ne sont pas encore derrière le peloton ;
- que le starter ne fait aucun mouvement, que lorsque le jockey rentre dans l'aire des élastiques, le juge du départ doit avoir le bras droit puis le baisser et que c'est lorsque le starter baisse le bras que les chevaux doivent partir ;
- que tous les chevaux sont au galop de chasse et non au pas et que tous les départs doivent être identiques ;
- que c'est le starter qui lui a imposé de monter en dernier, ce qu'il a accepté, mais qu'il ne va quand même pas rester à 100 mètres du poteau du départ, ledit entraîneur faisant observer que ledit hongre était le favori de la course ;
- que ledit hongre qui court habituellement « tête et corde », court cette course contre son aptitude et finit en plus à la 5<sup>ème</sup> position ;
- qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir si lors des courses précédentes, il avait une autorisation d'être monté en main au départ, ledit entraîneur a répondu que le cheval disposait d'un permis permanent mais qu'à l'avant dernière course d'AUTEUIL qui était un parcours de 3 600 mètres contre 3 500 mètres en l'espèce, pour garder ses intérêts, il a été monté en tête et qu'il a pu galoper, et qu'à CAGNES-SUR-MER, il a eu plusieurs accidents, que c'est un risque de le faire monter en étant tenu en main au départ, un risque de partir en dernier mais pas au point de ne pas partir ;
- que la situation est dommage alors que tout pourrait bien s'organiser, qu'il est un jeune entraîneur, que ses propriétaires ont gagné le Grand Steeple-Chase d'ENGHIEN, que se sont de bons propriétaires et qu'il est dommage de les perdre ;

- qu'il avait été convoqué une fois devant les Commissaires de course pour avoir retardé le départ, ledit entraîneur précisant qu'il ne pouvait plus contrôler ledit hongre qui avait besoin de parcourir 400 à 500 mètres avant de s'élancer, et que lesdits Commissaires avaient alors rédigé un document selon lequel ledit hongre devait se rendre au départ en main ;
- que c'est donc à la demande desdits Commissaires que ledit hongre doit se rendre au départ en main et que cela ne le dérange pas ;
- qu'à la question de Mme Christine du BREIL, de savoir depuis quand il était déclaré sous l'effectif dudit entraîneur, ce dernier a répondu depuis la dernière réunion de FONTAINEBLEAU et qu'il a couru 3 fois depuis et qu'il court samedi prochain à AUTEUIL ;

Attendu que le jockey Corentin SMEULDERS a déclaré en séance :

- que le starter ne lui avait pas demandé d'accélérer, qu'il n'avait reçu aucun ordre verbal, qu'il avait été choqué car au lieu de dire « *monter en selle* », il a appelé les premiers en disant « *venez Messieurs* » alors que lui-même n'était pas sur la piste ;
- que tout le monde n'était pas droit, qu'ils n'étaient pas sur l'aire de départ mais face au starter quand les autres étaient à gauche du fusain de la dernière haie ;
- qu'il a monté 30 fois ledit hongre en courses, qu'il lui était demandé de faire un tour avec ledit hongre afin qu'il puisse ensuite s'élancer d'où il voulait une fois qu'il aurait les ordres ;
- qu'en l'espèce, il s'est mis à cheval tout à gauche, qu'il était à peine en selle et que s'ils avaient refait un tour, cela se serait bien passé, faisant remarquer qu'il aurait pu avoir un problème de selle sur la piste car dans ces conditions, il n'a pas eu le temps de vérifier sa sangle ;
- qu'à aucun moment, il ne s'est arrêté, faisant observer qu'en dedans ils étaient déjà au galop ;
- qu'il ne voit pas le cheval se braquer, et indique qu'on leur dit de ne pas regarder les élastiques mais le juge du départ, et que dans cette course se sont les jockeys qui ont décidé du départ ;
- que dans une autre course courue ensuite à AUTEUIL, le juge au départ était derrière le peseur et que lorsqu'il s'est pesé, ledit juge l'a regardé et a dit « *c'est celui qui est resté au poteau, il n'y a pas de départ en main cette fois* », ce à quoi ledit jockey a répondu « *si je pars trop bien vous arrêtez la course* », ledit juge ayant répliqué que « *de toute façon si vous partez devant vous aurez 100 euros d'amende et il y aura un faux départ* » ;
- que ledit jockey s'est alors dit qu'il s'agissait de menaces ;
- qu'à la question de Mme Christine du BREIL de savoir s'il montait régulièrement ledit hongre et pour cet entraîneur, ledit jockey a répondu oui ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 157 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que sur ordre des Commissaires de courses ou de leur délégué, les chevaux, montés, doivent quitter le lieu de présentation au public et se rendre directement à l'emplacement du départ ;

Qu'à la demande de l'entraîneur, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser un cheval difficile à tourner seul avant les autres au rond de présentation ou à quitter le rond de présentation plus tôt que les autres ou après les autres chevaux ;

Que les Commissaires de courses peuvent également autoriser un cheval à n'être monté qu'en piste ou à être emmené en main au départ ;

Qu'à l'emplacement du départ, le juge du départ procède au contrôle de la présence de chaque cheval devant prendre part à la course et que tout cheval dont la présence a été constatée par le juge du départ se trouve sous ses ordres ;

Attendu que les dispositions du 2 du § II de l'article 157 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que pour les courses à obstacles dont le départ à lieu à la machine ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de diriger leur cheval, au pas, vers la ligne de départ et qu'aucun cheval ne peut être tenu en main au départ d'une course à obstacles dès lors qu'il se trouve sous les ordres du juge du départ ;

Que le juge du départ peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage et que si un cheval fait trop de difficultés, le juge du départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 160 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le juge du départ décide de la validité du départ ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 160 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si les Commissaires de courses estiment qu'une fausse manœuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le hongre THE RECKONING est un cheval difficile qui a été placé sur la piste en dernier, le procès-verbal de la course mentionnant qu'il « a été autorisé à se rendre au départ en main non monté », ledit entraîneur indiquant lui-même « qu'à cause des problèmes de comportement de son cheval, il avait demandé et obtenu l'autorisation de faire monter le jockey en piste et non au rond de présentation », que « s'il y avait un faux départ il n'était pas certain que son jockey puisse arrêter son cheval et revenir au départ », le juge du départ précisant pour sa part que ledit entraîneur est venu les prévenir qu'il mettait son cavalier en selle au dernier moment ;

Qu'il résulte également des éléments du dossier notamment du procès-verbal que l'entraîneur Luigi MACELI n'a porté, le jour de ladite course, aucune réclamation officielle devant les Commissaires de courses de la situation qu'il conteste à présent ;

Que contrairement à ce qu'indique ledit entraîneur, et ainsi que les différentes vues disponibles du film de contrôle permettent de le constater, lorsque le départ a été donné, son jockey se trouvait dans les aires de départ, le juge du départ précisant « qu'au moment où les concurrents sont rentrés dans l'aire de départ, le jockey s'est mis en selle », ledit juge ajoutant que son cheval s'étant légèrement braqué, « ils ont demandé au peloton de ralentir ce qui a permis à ce dernier d'être sur la piste lorsque les chevaux s'élançaient » et « que le cheval THE RECKONING a ainsi pris son départ à l'arrière du peloton sans toutefois être le dernier », la vue de dos du film de contrôle permettant en effet de constater qu'il précédait alors deux concurrents en s'élançant au départ exactement en même temps que le reste du peloton ;

Attendu qu'il ne saurait ainsi être fait grief au juge du départ d'avoir décidé que le départ était valide, le fait que certains jockeys ne respectent pas la règle de venir au pas pouvant être sanctionnée mais n'étant pas suffisant pour imposer une reprise du départ ;

Attendu que les Commissaires de courses n'ont pas jugé qu'une fausse manœuvre du juge du départ ou du porte drapeau avait empêché le bon déroulement de la course, étant observé que ledit juge indique qu'il n'y avait « pas de raison d'invalidier le départ », celui-ci ayant pu décider de la validité du départ dont il est responsable, conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre acte de la validation du départ décidé par le juge du départ, et du résultat de la course validé par les Commissaires de courses et d'en maintenir ledit résultat ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables l'appel interjeté par l'entraîneur Luigi MACELI et l'appel interjeté par la société TENUTA DEI PRINCIPI ;
- de prendre acte de la validation du départ décidé par le juge du départ ;
- de maintenir le résultat du Prix FAUCHE LE PRE validé par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 24 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 30 mars 2018 dans l'effectif de la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche JEREMIADE a fait l'objet, le 6 janvier 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ladite pouliche a participé au Prix des BLEUETS couru le 20 janvier 2018, dont elle s'est classée 5<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé le propriétaire M. Johannes VAN DER WEIDE, invité la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE, à fournir des explications écrites avant le mardi 22 mai 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et lui avoir proposé d'être, si elle le souhaitait, entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier ;

\* \* \*

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 14 mai 2018 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée au niveau du boulet antérieur gauche le 6 janvier 2018 à l'aide de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE qui appartient à la classe des corticoïdes ;
- que cette ordonnance indique de manière systématique la nécessité du recours à une analyse de dépistage et l'interdiction de participer à une course dans les 14 jours qui suivent un traitement intra-articulaire ;
- que la pouliche JEREMIADE a couru le 20 janvier 2018 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix des BLEUETS dont elle finit 5<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, l'entraîneur Jean-Marc CAPITTE confirme que la pouliche a reçu le 6 janvier 2018 une infiltration intra-articulaire qui apparaît comme telle sur la facture transmise, mais explique que l'infiltration ayant été faite le matin du 6, il s'est écoulé plus de 14 jours avant qu'elle ne coure ;

Vu les explications écrites de la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE transmises par courrier électronique en date du 19 mai 2018, reçu le même jour, mentionnant notamment :

- qu'il confirme ses explications fournies lors de l'enquête, à savoir que compte-tenu de l'attestation du vétérinaire traitant qui déclare ne venir à CALAS qu'en matinée, et l'heure à laquelle a couru la pouliche JEREMIADE, il s'est au moins écoulé 14 jours et 50 minutes avant l'arrivée de la course où la pouliche a fini 5<sup>ème</sup> ;
- que l'annexe 15 alinéa F ne stipule pas si les 14 jours sont calendaires ou calculés en heures ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 6 janvier 2018 établie par le vétérinaire traitant de la pouliche JEREMIADE ordonnance remise par l'entraîneur, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration au niveau du boulet antérieur gauche administrée par voie intra-articulaire, contenant du DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant aucun délai d'attente spécifique ni individualisé avant de recourir, situation non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent

Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

Attendu, en outre, que les dispositions du § VI de l'article 198 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leur sont appliquées, qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie et que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que cette ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir les conditions générales d'identification des chevaux, les conditions relatives à la propriété des chevaux, les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions et les conditions spéciales de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval, l'état sanitaire et les vaccinations du cheval ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop et que s'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée ;

Attendu que l'ordonnance en date du 6 janvier 2018 mentionne un traitement vétérinaire consistant en une infiltration par voie intra-articulaire, pratiquée à l'aide de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée à la pouliche JEREMIADE le même jour ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom de la pouliche JEREMIADE, le nom de la substance administrée, qui est un médicament de la classe des corticoïdes, étant observé qu'aucun délai d'attente spécifique n'y est mentionné, ce qui n'est pas conforme au Code, étant en outre observé que l'encart automatisé figurant sur ladite ordonnance et mentionnant un délai général ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à l'obligation faite par ledit Code et les Commissaires de France Galop de prévoir, au sein de l'ordonnance, les précautions à prendre avant de faire de nouveau courir un cheval ;

Que pour chaque traitement et chaque cheval, un délai spécifique et individualisé doit être mentionné par le vétérinaire traitant plutôt que de se satisfaire d'un encart automatisé prévu sur toutes les ordonnances vierges ;

Attendu à toutes fins utiles, concernant les arguments de l'entraîneur selon lesquels ladite pouliche pouvait courir le 20 janvier 2018 puisque l'infiltration avait eu lieu le matin du 6 janvier 2018, selon l'attestation du vétérinaire traitant, et que l'annexe 15 alinéa F ne stipule pas si les 14 jours sont calendaires ou calculés en heures, qu'il y a lieu de préciser que ladite pouliche en s'étant vue administrer l'infiltration susvisée n'était, en tout état de cause, pas autorisée à courir avant le 21 janvier 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation de la pouliche JEREMIADE n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite pouliche à une course publique, l'ordonnance du vétérinaire traitant indiquant de façon objective une infiltration intra-articulaire en date du 6 janvier 2018 ;

Qu'en effet, il ressort des dispositions susvisées qu'un cheval n'est pas autorisé à courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent une course, un cheval ayant subi ce traitement vétérinaire spécifique n'étant, en vertu de la réglementation, autorisé à courir qu'à partir du 15<sup>ème</sup> jour suivant l'administration d'une telle infiltration ;

Attendu que ladite pouliche a participé au Prix des BLEUETS couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER dès le 20 janvier 2018, à l'occasion duquel elle a terminé 5<sup>ème</sup> ;

Que ladite pouliche avait ainsi couru alors que l'ordonnance susvisée mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 14 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de distancer la pouliche JEREMIADE celle-ci s'étant classée 5<sup>ème</sup> du Prix des BLEUETS couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le 20 janvier 2018 ;

Attendu qu'il y a également lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent et des explications recueillies, de sanctionner la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE par une amende de 800 euros au regard de l'infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, notamment de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche JEREMIADE de la 5<sup>ème</sup> place du Prix des BLEUETS couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le 20 janvier 2018 ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1<sup>er</sup> : POMPOGNE ; 2<sup>ème</sup> : VADLANA ; 3<sup>ème</sup> : NIGHT SHERIFF GB ; 4<sup>ème</sup> : LA BELLE MAYSON GB ; 5<sup>ème</sup> : NYMFCO (GB) ;

- de sanctionner la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche JEREMIADE par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 24 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 30 mars 2018 dans l'effectif de la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre MYSTICAL PRINCE a fait l'objet, le 7 février 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ledit hongre a participé au Prix de CARPENTRAS couru le 19 février 2018, dont il finit à la 13<sup>ème</sup> place ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé le propriétaire M. Philippe FAUCAMPRE, invité la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE, à fournir des explications écrites avant le mardi 22 mai 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et lui avoir proposé d'être, si elle le souhaitait, entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier ;

\* \* \*

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 14 mai 2018 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 7 février 2018 à l'aide de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE qui appartient à la classe des corticoïdes ;
- que cette ordonnance indique de manière systématique la nécessité du recours à une analyse de dépistage et l'interdiction de participer à une course dans les 14 jours qui suivent un traitement intra-articulaire ;
- que ledit hongre a couru le 19 février 2018 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix de CARPENTRAS dont il finit non classé ;
- qu'interrogé sur cette situation, l'entraîneur J.M. CAPITTE explique que le vétérinaire a pratiqué sur le hongre MYSTICAL PRINCE une infiltration de la gaine du tendon et non d'une articulation comme indiqué sur l'ordonnance, qu'il joint une attestation du vétérinaire reconnaissant une erreur et qu'il transmet une facture sur laquelle est mentionnée une infiltration de la gaine du tendon ;

Vu les courriers électroniques de la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE, accompagnés de leurs pièces jointes, en date du 16 mai 2018, mentionnant notamment :

- que dans le cadre de l'enquête qui a suivi le contrôle à l'entraînement et pour compléter les explications qu'il a envoyées par courrier, il annexe une vidéo de la jambe du hongre MYSTICAL PRINCE où l'on peut voir la molette tendineuse qui a été infiltrée par le vétérinaire traitant ;
- qu'afin d'éviter tout malentendu et pour prouver qu'il s'agit bien du bon cheval, il joint également une copie du signalement du cheval décrivant précisément ses deux balzanes ;
- qu'il confirme les termes de ses déclarations précédentes, à savoir que le vétérinaire traitant s'est trompé dans la description de l'acte effectué sur ledit hongre et retranscrit sur l'ordonnance ;
- des photos des membres antérieurs dudit hongre ;
- la copie du signalement dudit hongre ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 7 février 2018 établie par le vétérinaire traitant du hongre MYSTICAL PRINCE ordonnance remise par l'entraîneur, mentionnant un traitement vétérinaire

consistant en une infiltration administrée, par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant notamment un délai « viande » de 8 jours, situation non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

Attendu, en outre, que les dispositions du § VI de l'article 198 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leur sont appliquées, qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie et que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que cette ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir les conditions générales d'identification des chevaux, les conditions relatives à la propriété des chevaux, les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions et les conditions spéciales de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval, l'état sanitaire et les vaccinations du cheval ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop et que s'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée ;

Attendu que l'ordonnance en date du 7 février 2018 mentionne un traitement vétérinaire consistant en une infiltration par voie intra-articulaire, pratiquée à l'aide de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au hongre MYSTICAL PRINCE le même jour ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom du hongre MYSTICAL PRINCE, le nom de la substance administrée, qui est un médicament de la classe des corticoïdes, étant observé qu'un délai « viande » de 8 jours non conforme au Code y est mentionné et que l'encart automatisé figurant sur ladite ordonnance et mentionnant un délai général ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à l'obligation faite par ledit Code et les Commissaires de France Galop de prévoir, au sein de l'ordonnance, les précautions à prendre avant de faire de nouveau courir un cheval ;

Que pour chaque traitement et chaque cheval, un délai spécifique et individualisé doit être mentionné par le vétérinaire traitant plutôt que de se satisfaire d'un encart automatisé prévu sur toutes les ordonnances vierges ;

Attendu qu'en tout état de cause, il y a lieu de préciser à toutes fins utiles, que si ladite infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes a eu lieu, selon les termes de l'ordonnance, le 7 février 2018, ledit hongre n'aurait pas été autorisé à courir avant le 22 février 2018 ;

Attendu que ledit hongre a participé au Prix de CARPENTRAS couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER dès le 19 février 2018, à l'occasion duquel il finit à la 13<sup>ème</sup> place ;

Que ledit hongre avait ainsi couru alors que l'ordonnance susvisée mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 12 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation du hongre MYSTICAL PRINCE n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique, l'ordonnance du vétérinaire traitant indiquant de façon objective une infiltration intra-articulaire en date du 7 février 2018 ;

Qu'en effet, il ressort des dispositions susvisées qu'un cheval n'est pas autorisé à courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent une course, un cheval ayant subi ce traitement vétérinaire spécifique n'étant, en vertu de la réglementation, autorisé à courir qu'à partir du 15<sup>ème</sup> jour suivant l'administration d'une telle infiltration ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le hongre MYSTICAL PRINCE du Prix de CARPENTRAS couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le 19 février 2018 dont il finit à la 13<sup>ème</sup> place ;

Attendu que l'argument de l'entraîneur selon lequel le vétérinaire aurait commis une erreur dans la description de l'acte effectué sur ledit hongre et retranscrit sur l'ordonnance puisqu'il aurait, selon l'attestation dudit vétérinaire, pratiqué sur ledit hongre une infiltration de la gaine du tendon et non d'une articulation, est insuffisant à démontrer l'absence d'infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde, une telle infiltration n'étant pas incompatible avec une infiltration de la gaine du tendon ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur en sa qualité de gardien du hongre MYSTICAL PRINCE, de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur indique lui-même que « *le vétérinaire traitant s'est trompé dans la description de l'acte effectué sur ledit hongre et retranscrit sur l'ordonnance* » ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent et des explications recueillies, de sanctionner la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE par une amende de 800 euros au regard de l'infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, notamment de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le hongre MYSTICAL PRINCE de la 13<sup>ème</sup> place du Prix de CARPENTRAS couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le 19 février 2018 ;

Le classement est cependant inchangé, ledit hongre ayant terminé à la dernière place ;

- de sanctionner la Société d'Entraînement J.M. CAPITTE, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre MYSTICAL PRINCE par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 24 mai 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL

***Susceptible de recours***

